

Arrêt

**n° 245 485 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise le 29 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive sur le territoire en 1998, à l'âge de six ans, en compagnie de deux de ses frères et de ses parents.
2. Le 10 mai 2001, ils sont autorisés au séjour illimité.
3. Le 27 novembre 2007, le Tribunal de la jeunesse de Liège ordonne le maintien du requérant dans son milieu familial sous surveillance du service de Protection de la Jeunesse et sous conditions jusqu'à sa majorité, suite à des vols à l'aide de violences ou menaces.

4. Le 27 mai 2008, le Tribunal de la jeunesse de Liège ordonne son maintien en milieu familial sous surveillance du service de Protection de la Jeunesse et condamne le requérant à prêter 50 heures de travail d'intérêt général du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

5. Le 12 avril 2010, le Tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant, en qualité de mineur dessaisi, à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vols à l'aide de violences ou de menaces avec des circonstances aggravantes.

6. Le 2 septembre 2010, il est transféré au centre de détention de Saint-Hubert et placé sous surveillance électronique à partir du 3 janvier 2014, puis libéré le 17 août 2014.

7. Le 13 février 2017, le Tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant à une peine alternative de travail de 50 heures du chef de coups ou blessures involontaires dans le cadre d'un accident de roulage et infraction au Code de la route.

8. Le 22 juin 2018, le Tribunal correctionnel de Liège condamne le requérant à une peine devenue définitive de 11 ans d'emprisonnement notamment du chef de vols à l'aide de violences, dont l'un a causé une incapacité de travail personnel, de prise d'otage dont des enfants, d'incendie volontaire, de détention arbitraire, de participation à une association de malfaiteurs fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes et de recel.

9. Le 3 décembre 2019, le requérant accuse réception du questionnaire de droit d'être entendu et est informé du fait qu'il est possible que son droit au séjour soit retiré et que l'accès au territoire en raison de motifs d'ordre public lui soit interdit. A la demande de son avocat, le délai pour répondre au questionnaire est prolongé jusqu'au 6 janvier 2020.

10. Les 2, 4 et 5 janvier 2020, le requérant fait suite au questionnaire lui soumis en rédigeant un courrier et en transmettant des documents.

11. Le 29 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans à l'encontre du requérant. Cette décision lui est notifiée le 30 avril 2020. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence sur le territoire est signalée pour la première fois le 14 décembre 1998, date à laquelle vous êtes inscrit comme enfant de demandeur d'asile.

Le 13 juin 2001, la commission de régularisation vous accorde le séjour illimité et vous êtes inscrit au registre des étrangers. Le 14 septembre 2004, un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) vous est délivré par l'Administration communale de Liège.

Le 29 mars 2007, vous êtes écroué au centre fédéral d'Everberg et en êtes libéré le 08 mai 2007. Vous étiez alors suivi par le Service d'observation et d'orientation à régime fermé (SOORF).

Le 27 novembre 2007, le Tribunal de la jeunesse de Liège vous réprimande et ordonne un maintien en milieu familial sous surveillance du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ ci-après) suite aux différents faits que vous avez commis en tant que mineur, à savoir vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit ; tentative de vol l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que vous ayez été aidé par une ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol simple (2 faits); coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le crime a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en

raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 23 septembre 2006 et le 25 mars 2007.

Le 03 avril 2008, vous êtes inscrit au registre de la population et êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers par la commune de Liège.

Le 27 mai 2008, le Tribunal de la jeunesse de Liège ordonne un maintien en milieu familial sous surveillance du SPJ et vous condamne à prester 50 heures de travail d'intérêt général du chef d'avoir commis une tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 21 mars 2008.

Le 18 septembre 2008, vous êtes mis en possession d'une Carte C.

Le 09 mai 2009, vous êtes de nouveau écroué à Everberg et en êtes libéré le 23 juin 2009 date à laquelle vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin.

Le 12 avril 2010, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne, en qualité de mineur dessaisi, à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été montrés ou employés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre enfin motorisé ou non. obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite (3 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de prise d'otage, de menaces par geste ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de rébellion avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, sans concert préalable et que vous étiez porteur d'une arme ; de participation à une association de malfaiteurs fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans. Vous avez commis ces faits entre le 12 juin 2008 et le 29 avril 2009.

Le 13 février 2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine alternative de travail de 50h du chef de coups ou blessures involontaires et d'autres infractions dans le cadre d'un accident de roulage. Faits que vous avez commis le 30 septembre 2015.

Le 22 juin 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 11 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que les violences ou les menaces commises ont causé une incapacité de travail personnel ; de vol à l'aide de violences ou de menaces (4 faits) ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit et que les violences ou les menaces commises ont causé une incapacité de travail personnel ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de prise d'otage (3 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; d'incendie volontaire avec la circonstance que l'incendie a été commis la nuit (3 faits) ; d'incendie volontaire (4 faits) ; de détention arbitraire (3 faits) ; de fraude

informatique (8 faits) ; de tentative de fraude informatique (7 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs fondée dans les but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze, de crimes autres que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze, de délits ; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 11 octobre et le 31 décembre 2016.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le 03 décembre 2019, vous avez été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu. Vous n'avez pas complété ledit questionnaire mais votre conseil a fait parvenir les informations suivantes à votre sujet :

Vous parlez et écrivez le français ; vous êtes né en Belgique ; vous avez perdu vos documents, vous ne disposez que de votre titre de séjour ; vous ne souffrez d'aucune maladie ; vous habitez Liège avant votre incarcération ; vous entretenez une relation durable depuis 2012 avec Madame [H.N.] ; toute votre famille vit en Belgique à savoir votre père et vos frères et sœurs ; vous n'avez pas d'enfant mais vous avez repris la figure paternelle pour vos frères et sœurs suite au grave accident subi par votre père ; vous n'avez aucune relation en dehors de la Belgique, vous avez une tante et un cousin en France avec qui vous n'avez que très peu de contacts ; vous avez été scolarisé jusqu'en 3e année d'études secondaires ; vous avez travaillé en tant qu'intérimaire, aussi en tant qu'agent de sécurité et vous travaillez actuellement en détention.

Votre conseil met à la disposition de l'Office des Étrangers plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : des témoignages de vos proches ainsi que leurs documents d'identité, différentes compositions de ménage, un rapport du service psychosocial (SPS ci-après) de la prison de Mons, les documents médicaux relatifs à la situation de votre père, les documents attestant votre parcours scolaire et le listing des visites que vous recevez en détention.

Il précise également qu'avant toute prise de décision, il est important de tenir compte des éléments suivants :

Vous êtes arrivé très jeune en Belgique ; toute votre famille réside sur le territoire ; vous avez connu un parcours de vie très compliqué, bouleversé par des éléments extérieurs auxquels vous avez fait face comme vous le pouviez ; la plupart des infractions ont été commises alors que vous étiez adolescent ; le contexte des derniers faits commis, vous aviez une dette, votre passé s'est rappelé à vous, vous étiez encore jeune et vous n'aviez pas bénéficié d'un suivi tel que celui mis en place actuellement ; le rôle important que vous jouez pour vos frères et sœurs ; la relation durable avec votre fiancée ; le rôle de soutien indispensable pour votre père ; l'absence d'attache sociale, familiale et culturelle ailleurs qu'en Belgique ; le suivi mis en place en détention et les évolutions favorables ; le fait que vous n'ayez jamais fait usage de violence gratuite, les égards et les excuses à l'égard des victimes ; ; votre remise en question ; votre bon comportement en détention, vos interventions positives et vos bons contacts avec le personnel ; vous ne représentez pas une menace pour la sécurité nationale d'où le fait qu'une décision de fin de séjour avec expulsion n'est pas justifiée.

Les différents témoignages (de votre père, vos frères et sœurs, votre compagne et les membres de sa famille) reprennent à peu de choses près les mêmes informations : vous avez subi plusieurs traumatismes pendant votre enfance à savoir, l'accident de votre père le plongeant dans un coma long de 7 mois, l'abandon de votre mère que vous avez très mal vécu. Suite à ces événements, vous avez géré seul votre fratrie. Vous avez ensuite tous été placés car aucun adulte ne veillait sur vous. Vous avez ensuite connu de mauvaises fréquentations qui vous ont mené sur le mauvais chemin vous influençant à commettre des faits délictueux. Vous occupez une grande place dans la vie des témoins et il leur est difficile d'imaginer que vous puissiez retourner en Angola, pays dont vous ne connaissez rien. Vous étiez jeune à la commission des faits ce qui explique votre immaturité et le fait que vous étiez influençable.

Le rapport du SPS de la prison de Mons sera détaillé par la suite.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs.

Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Votre père ainsi que vos frères ont droit au séjour en Belgique tandis que votre sœur Louisa est belge. Vous avez certes, géré la fratrie lorsque votre père a été hospitalisé et que votre mère vous a abandonnés cependant il peut légitimement être conclu que suite à vos différentes détentions vous n'occupez plus ce rôle si important pour votre fratrie. Vous êtes physiquement absent de leur vie au moins depuis le 31 décembre 2016, c'est-à-dire déjà plus de 3 ans. Ils gardent une grande affection pour vous mais il est difficile dans ce contexte de détention d'imaginer qu'ils dépendent toujours de vous comme il était le cas lorsque vous étiez adolescent. Votre père a regagné le domicile familial, deux de vos frères ainsi que votre sœur sont aujourd'hui majeurs et peuvent s'assumer seuls et s'occuper de votre père victime de lourds problèmes de santé. Votre frère André est encore mineur mais peut compter sur ses frères et sœurs ainsi que sur votre père pour l'aider si nécessaire. La situation de votre famille a changé et ses besoins aussi. Vous ne prouvez pas qu'ils dépendent encore aujourd'hui de vous ou que vous-mêmes vous dépendez d'eux.

Votre père a été victime d'un accident quand vous étiez enfant. Il est aujourd'hui invalide et ne peut se débrouiller seul. Vous êtes décrit comme soutien pour votre père mais encore une fois, vous étiez en détention du 23 juin 2009 au 17 août 2014 (avec une période de surveillance électronique les 7 derniers mois de votre peine), vous êtes ensuite resté plus de deux années auprès de votre père pour ensuite retourner en prison le 31 décembre 2016 jusqu'à ce jour. Votre père vit sans votre soutien depuis plus de 3 ans, vous ne démontrez pas que votre père dépend de vos soins personnels.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous êtes majeur et aucun lien de dépendance n'est prouvé entre vous et votre famille. Des contacts avec votre famille peuvent être envisagés via les modes de communication modernes et la presque totalité de votre famille a toujours la nationalité angolaise ce qui facilitera le voyage de ceux-ci s'ils veulent vous rendre visite. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurie et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vous entretenez une relation durable avec [H.N.] de nationalité belge. La relation amoureuse a débuté en 2012 alors que vous subissiez votre première détention. Elle s'est ensuite poursuivie jusqu'à ce jour en ne vous offrant qu'un peu plus de 2 ans de pleine jouissance vu vos différentes détentions. Depuis 2012, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté ce qui ne met certes pas en doute la solidité de votre couple mais permet de constater qu'il sait supporter la distance. Des contacts peuvent être maintenus avec votre fiancée via les nouveaux modes de communication modernes et elle peut vous rendre visite dans votre pays d'origine ou dans un autre pays au sein duquel vous auriez un droit au séjour. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre arrivée sur le territoire belge à l'âge de 6 ans, la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitez avant votre incarcération et la relation amoureuse que vous entretenez avec madame [H.N.]. Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 23 septembre 2006, alors que vous étiez toujours mineur et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous vous êtes rendu coupable de plusieurs prises d'otages causant des traumatismes certains à vos victimes.

Qu'il s'agisse de votre relation avec Madame [H.N.] ou des liens avec votre famille, il peut être constaté que ceux-ci ne sont pas assez importants pour vous que pour vous dissuader de commettre des faits criminels. Vous n'avez pas hésité à vous comporter de manière délictueuse risquant d'être séparé de vos proches par la prison.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22. § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 6 ans, vous êtes actuellement âgé de 28 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Belgique mais il est important de souligner que vous avez passé une grande partie de votre vie enfermé qu'il s'agisse du centre fédéral pour mineurs d'Everberg, de placements en IPPJ ou encore de détention en milieu carcéral. Vous avez en effet vécu plus de 9 années enfermé sans oublier que vous venez d'être condamné à 11 ans d'emprisonnement et que votre fin de peine n'est prévue que pour le 29 décembre 2027. Depuis votre majorité, vous n'avez vécu qu'un peu plus de 2 ans en liberté sur 10 années, vous étiez enfermé le reste du temps. Vous aviez déjà connu les placements en tant que mineur.

Vous êtes en bonne santé, aucune raison ne vous empêche de voyager et vous ne risquez pas de subir de traitements inhumains, tels que repris dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans votre pays. Ledit article n'est donc pas d'application.

Comme mentionné ci-avant, votre passé criminel vous a souvent conduit à l'enfermement en vous éloignant toujours un peu plus d'une intégration économique, sociale et culturelle en Belgique. Vous avez certes rencontré beaucoup d'amis au fil de votre vie, il s'est cependant avéré que bien souvent ceux-ci représentaient de mauvaises fréquentations ayant eux aussi un passé criminel. Vous n'avez pas su vous entourer de bonnes personnes. Même si vous entretenez une relation amoureuse avec une jeune femme vous aidant à retrouver le bon chemin, vous déviez encore une fois en vous laissant convaincre de commettre une série de prise d'otage.

Vous avez travaillé pour la société d'intérim START PEOPLE quelques jours, selon nos données, entre 2014 et 2016, ce qui concorde avec l'extrait global de carrière de travailleur salarié du SPF Pensions datant du 09 décembre 2019 {pièce remise par votre conseil} qui informe que vous comptez 51,92 heures de travail en 2014, 313 jours d'inactivité en 2015, 8 heures de travail et 307 jours d'inactivité en 2016. Dans le rapport SPS du 27 novembre 2019, il est repris que vous avez occupé un poste d'agent de sécurité non déclaré, encore une fois vous vous trouvez dans l'illégalité.

Vous avez suivi une scolarité classique et prometteuse jusqu'à la 3e année d'études secondaires, vous avez arrêté l'école pour vous destiner à un mode de vie criminel.

Selon le rapport SPS, vous travaillez en cuisine pendant la détention et vous souhaitez vous former au 2e module. Vous avez également suivi une formation en renforcement en orthographe de langue française. Pour votre plan de reclassement, vous avez déclaré vous intéresser aux métiers de peintre ou chauffagiste, professions que vous n'avez jamais occupé mais qui sont certes, disponibles en Angola pays dont vous parliez la langue en arrivant en Belgique (rapport d'inscription d'enfant de demandeurs d'asile du 14 décembre 1998).

Toujours selon le rapport SPS, en 2009, l'IPPJ propose au terme des 6 mois de placement, que vous vous rendiez au Bénin dans le cadre d'un projet éducatif particulier développé pour les jeunes dans votre situation. Votre père et vous, vous opposez à cette mesure, votre père suggérant de vous emmener en Angola après l'année scolaire en juillet, vous n'y irez pas puisque vous êtes enfermé à Everberg dès le 9 mai 2009 soit mois d'un mois après la fin du placement en IPPJ et vous êtes écroué à Lantin dès votre sortie du centre fédéral pour mineurs. En 2009, vous sembliez accepter l'idée de vous rendre en Angola et votre père proposant de vous y emmener, pourra probablement vous rendre visite en cas d'éloignement vers l'Angola. Vous n'avez aucune attache en Angola ni aucune famille mais vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Par votre comportement, vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public.

Vous êtes connu de la justice et connaissez votre première mesure de placement au centre fédéral d'Everberg à 14 ans. Les tribunaux de la jeunesse vous ordonne de vous comporter de manière positive au risque de vous placer à nouveau mais vous n'avez que peu de considération envers ces juridictions car vous récidivez sans vous soucier des différentes conséquences pour vous et vos proches. Vous connaissez plusieurs placements en IPPJ et vous retournez une seconde fois à Everberg. Vous profitez de congé en IPPJ pour commettre des délits ce qui prouve que vous sous-estimez les sanctions possibles jusqu'à ce que le Tribunal de la jeunesse prononce son dessaisissement. C'est alors le Tribunal correctionnel de Liège qui vous condamne à 6 ans d'emprisonnement pour des faits que vous aviez commis en tant que mineur.

Le Tribunal estime que les faits que vous avez commis sont très graves ainsi que leur préparation et la répétition de ceux-ci. Il prend en considération pour déterminer la peine le fait que vous ayez « terrorisé de nombreuses personnes et mis leur vie en péril ; (...) usé de violences parfaitement gratuites ». Après les différents jugements pris à votre encontre par le Tribunal de la Jeunesse et la lourde condamnation de 6 ans que vous avez subie, tout laisse à penser que vous vous calmez enfin pour pouvoir retrouver les vôtres et poursuivre la relation amoureuse entamée en détention avec [H.N.]. Cependant la réalité n'est pas celle-ci, au contraire. Alors que vous êtes majeur, donc pleinement responsable de vos actes, entouré par une famille et une belle famille aimante, vous perpétrez de nouveaux faits encore plus graves que les précédents.

Il a souvent été rappelé (par votre conseil mais aussi dans les différents témoignages) que vous aviez commis les faits vous conduisant en prison alors que vous étiez jeune mais force est de constater que vous aviez 24 ans lorsque vous commettez 3 prises d'otage, des vols avec violences ou menaces et d'autres faits répréhensibles. Vous ne pouvez plus vous cacher derrière votre état de minorité, vous étiez adulte et avez eu conscience de commettre ces faits. Vous les avez commis dans le but d'obtenir facilement et rapidement de l'argent. Si le crime est la réponse que vous donnez à vos problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire.

Le rapport SPS est contradictoire car indique que vous avez un bon comportement en détention mais que vous vous faites, cependant, défavorablement remarquer pour bagarre, détention de GSM, détention de stupéfiants, perturbation pendant des visites, échange de tabac. Certains de ces événements se sont encore produits en novembre 2019.

Vous êtes apprécié par le personnel de la prison que vous aidez de temps à autre mais cela ne suffit pas à effacer, minimiser les faits que vous avez commis ou même à considérer que vous ne risquez pas d'importuner de nouvelles victimes. L'appât du gain revêt une très grande importance dans votre vie à un point tel que vous faites usage de violences gratuites pour obtenir de l'argent. Le travail est une valeur que vous ne connaissez visiblement que très peu.

Différents tests effectués en détention démontrent une intelligence dans la norme mais une problématique délinquante très présente. Vous faites facilement abstraction de ce qui fait autorité, vous donnant vos propres limites, vous vous livrez à des conduites antisociales. Vous recherchez votre satisfaction immédiate au détriment du bien-être d'autrui. Même si vous prenez en considération ce que vous renvoie le SPS, les tests démontrent que vous manipulez facilement pour obtenir ce que vous voulez.

Vous désirez vous protéger d'une éventuelle récidive même si le SPS estime que celle-ci ne peut être exclu. L'utilisation que vous faites de la violence est banalisée. Tous ces éléments tendent à vouloir protéger la société de vos comportements délinquants. Vous n'avez tenu aucunement compte des différents jugements étant prononcés à votre encontre.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

- Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, (1) et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Le 27 novembre 2007, le Tribunal de la jeunesse de Liège vous réprimande et ordonne un maintien en milieu familial sous surveillance du Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ ci-après) suite aux différents faits que vous avez commis en tant que mineur, à savoir vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit ; tentative de vol l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que vous ayez été aidé par une ou plusieurs personnes ; vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol simple (2 faits); coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le crime a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 23 septembre 2006 et le 25 mars 2007.

Le 27 mai 2008, le Tribunal de la jeunesse de Liège ordonne un maintien en milieu familial sous surveillance du SPJ et vous condamne à prêter 50 heures de travail d'intérêt général du chef d'avoir commis une tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 21 mars 2008.

Le 12 avril 2010, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne, en qualité de mineur dessaisi, à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été montrés ou employés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre enfin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite (3 faits) ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de prise d'otage ; de menaces par geste ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de rébellion avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, sans concert préalable et que vous étiez porteur d'une arme ; de participation à une association de malfaiteurs fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans. Vous avez commis ces faits entre le 12 juin 2008 et le 29 avril 2009.

Le 22 juin 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 11 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que les violences ou les menaces commises ont causé une incapacité de travail personnel ; de vol à l'aide de violences ou de menaces (4 faits) ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit et que les violences ou les menaces commises ont causé une incapacité de travail personnel ; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'extorsion a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de prise d'otage (3 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite, vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; d'incendie volontaire avec la circonstance que l'incendie a été commis la nuit (3 faits) ; d'incendie volontaire (4 faits) ; de détention arbitraire (3 faits) ; de fraude informatique (8 faits) ; de tentative de fraude informatique (7 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs fondée dans les but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze, de crimes autres que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze, de délits ; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 11 octobre et le 31 décembre 2016.

Le 13 février 2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine alternative de travail de 50h du chef de coups ou blessures involontaires et d'autres infractions dans le cadre d'un accident de roulage. Faits que vous avez commis le 30 septembre 2015.

Par votre comportement, vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public.

Vous êtes connu de la justice et connaissez votre première mesure de placement au centre fédéral d'Everberg à 14 ans. Les tribunaux de la jeunesse vous ordonne de vous comporter de manière positive au risque de vous placer à nouveau mais vous n'avez que peu de considération envers ces juridictions car vous récidivez sans vous soucier des différentes conséquences pour vous et vos proches. Vous connaissez plusieurs placements en IPPJ et vous retournez une seconde fois à Everberg. Vous profitez de congé en IPPJ pour commettre des délits ce qui prouve que vous sous-estimer les sanctions possibles jusqu'à ce que le Tribunal de la jeunesse prononce son dessaisissement.

C'est alors le Tribunal correctionnel de Liège qui vous condamne à 6 ans d'emprisonnement pour des faits que vous aviez commis en tant que mineur.

Le Tribunal estime que les faits que vous avez commis sont très graves ainsi que leur préparation et la répétition de ceux-ci. Il prend en considération pour déterminer la peine le fait que vous ayez « terrorisé de nombreuses personnes et mis leur vie en péril ; (...) usé de violences parfaitement gratuites ». Après les différents jugements pris à votre encontre par le Tribunal de la Jeunesse et la lourde condamnation de 6 ans que vous avez subie, tout laisse à penser que vous vous calmeriez enfin pour pouvoir retrouver les vôtres et poursuivre la relation amoureuse entamée en détention avec [H.N.]. Cependant la réalité n'est pas celle-ci, au contraire. Alors que vous êtes majeur, donc pleinement responsable de vos actes, entouré par une famille et une belle famille aimante, vous perpétrez de nouveaux faits encore plus graves que les précédents.

Il a souvent été rappelé (par votre conseil mais aussi dans les différents témoignages) que vous aviez commis les faits vous conduisant en prison alors que vous étiez jeune mais force est de constater que vous aviez 24 ans lorsque vous commettez 3 prises d'otage, des vols avec violences ou menaces et d'autres faits répréhensibles. Vous ne pouvez plus vous cacher derrière votre état de minorité, vous étiez adulte et avez eu conscience de commettre ces faits. Vous les avez commis dans le but d'obtenir facilement et rapidement de l'argent. Si le crime est la réponse que vous donnez à vos problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire. Le rapport SPS est contradictoire car indique que vous avez un bon comportement en détention mais que vous vous faites, cependant, défavorablement remarquer pour bagarre, détention de GSM, détention de stupéfiants, perturbation pendant des visites, échange de tabac. Certains de ces événements se sont encore produits en novembre 2019.

Vous êtes apprécié par le personnel de la prison que vous aidez de temps à autre mais cela ne suffit pas à effacer, minimiser les faits que vous avez commis ou même à considérer que vous ne risquez pas d'importuner de nouvelles victimes.

L'appât du gain revêt une très grande importance dans votre vie à un point tel que vous faites usage de violences gratuites pour obtenir de l'argent. Le travail est une valeur que vous ne connaissez visiblement que très peu. Différents tests effectués en détention démontrent une intelligence dans la norme mais une problématique délinquante très présente. Vous faites facilement abstraction de ce qui fait autorité, vous donnant vos propres limites, vous vous livrez à des conduites antisociales. Vous recherchez votre satisfaction immédiate au détriment du bien-être d'autrui. Même si vous prenez en considération ce que vous renvoie le SPS, les tests démontrent que vous manipulez facilement pour obtenir ce que vous voulez. Vous désirez vous protéger d'une éventuelle récidive même si le SPS estime que celle-ci ne peut être exclue. L'utilisation que vous faites de la violence est banalisée. Tous ces éléments tendent à vouloir protéger la société de vos comportements délinquants.

Vous n'avez tenu aucunement compte des différents jugements étant prononcés à votre encontre. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le 03 décembre 2019, vous avez été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu. Vous n'avez pas complété ledit questionnaire mais votre conseil a fait parvenir les informations suivantes à votre sujet :

Vous parlez et écrivez le français ; vous êtes né en Belgique ; vous avez perdu vos documents, vous ne disposez que de votre titre de séjour ; vous ne souffrez d'aucune maladie ; vous habitez Liège avant votre incarcération ; vous entretenez une relation durable depuis 2012 avec Madame [H.N.]; toute votre famille vit en Belgique à savoir votre père et vos frères et sœurs ; vous n'avez pas d'enfant mais vous avez repris la figure paternelle pour vos frères et sœurs suite au grave accident subi par votre père ; vous n'avez aucune relation en dehors de la Belgique, vous avez une tante et un cousin en France avec qui vous n'avez que très peu de contacts ; vous avez été scolarisé jusqu'en 3e année d'études secondaires ; vous avez travaillé en tant qu'intérimaire, aussi en tant qu'agent de sécurité et vous travaillez actuellement en détention.

Votre conseil met à la disposition de l'Office des Étrangers plusieurs documents pour étayer les précédentes informations à savoir : des témoignages de vos proches ainsi que leurs documents d'identité, différentes compositions de ménage, un rapport du service psychosocial (SPS ci-après) de la prison de Mons, les documents médicaux relatifs à la situation de votre père, les documents attestant votre parcours scolaire et le listing des visites que vous recevez en détention.

Il précise également qu'avant toute prise de décision, il est important de tenir compte des éléments suivants :

Vous êtes arrivé très jeune en Belgique ; toute votre famille réside sur le territoire ; vous avez connu un parcours de vie très compliqué, bouleversé par des éléments extérieurs auxquels vous avez fait face comme vous le pouviez ; la plupart des infractions a été commise alors que vous étiez adolescent ; le contexte des derniers faits commis, vous aviez une dette, votre passé s'est rappelé à vous, vous étiez encore jeune et vous n'aviez pas bénéficié d'un suivi tel que celui mis en place actuellement ; le rôle important que vous jouez pour vos frères et sœurs ; la relation durable avec votre fiancée ; le rôle de soutien indispensable pour votre père ; l'absence d'attache sociale, familiale et culturelle ailleurs qu'en Belgique ; le suivi mis en place en détention et les évolutions favorables ; le fait que vous n'ayez jamais fait usage de violence gratuite, les égards et les excuses à l'égard des victimes ; votre remise en question ; votre bon comportement en détention, vos interventions positives et vos bons contacts avec le personnel ; vous ne représentez pas une menace pour la sécurité nationale d'où le fait qu'une décision de fin de séjour avec expulsion n'est pas justifiée.

Les différents témoignages {de votre père, vos frères et sœurs, votre compagne et les membres de sa famille) reprennent à peu de choses près les mêmes informations : vous avez subi plusieurs traumatismes pendant votre enfance à savoir, l'accident de votre père le plongeant dans un coma long de 7 mois, l'abandon de votre mère que vous avez très mal vécu. Suite à ces événements, vous avez géré seul votre fratrie. Vous avez ensuite tous été placés car aucun adulte ne veillait sur vous. Vous avez ensuite connu de mauvaises fréquentations qui vous ont mené sur le mauvais chemin vous influençant à commettre des faits délictueux. Vous occupez une grande place dans la vie des témoins et il leur est difficile d'imaginer que vous puissiez retourner en Angola, pays dont vous ne connaissez rien. Vous étiez jeune à la commission des faits ce qui explique votre immaturité et le fait que vous étiez influençable.

Le rapport du SPS de la prison de Mons sera détaillé par la suite.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Votre père ainsi que vos frères ont droit au séjour en Belgique tandis que votre sœur Louisa est belge. Vous avez certes, géré la fratrie lorsque votre père a été hospitalisé et que votre mère vous a abandonnés cependant il peut légitimement être conclu que suite à vos différentes détentions vous n'occupez plus ce rôle si important pour votre fratrie. Vous êtes physiquement absent de leur vie au moins depuis le 31 décembre 2016, c'est-à-dire déjà plus de 3 ans. Ils gardent une grande affection pour vous mais il est difficile dans ce contexte de détention d'imaginer qu'ils dépendent toujours de vous comme il était le cas lorsque vous étiez adolescent.

Votre père a regagné le domicile familial, deux de vos frères ainsi que votre sœur sont aujourd'hui majeurs et peuvent s'assumer seuls et s'occuper de votre père victime de lourds problèmes de santé. Votre frère André est encore mineur mais peut compter sur ses frères et sœurs ainsi que sur votre père pour l'aider si nécessaire.

La situation de votre famille a changé et ses besoins aussi. Vous ne prouvez pas qu'ils dépendent encore aujourd'hui de vous ou que vous-mêmes vous dépendez d'eux.

Votre père a été victime d'un accident quand vous étiez enfant. Il est aujourd'hui invalide et ne peut se débrouiller seul. Vous êtes décrit comme soutien pour votre père mais encore une fois, vous étiez en détention du 23 juin 2009 au 17 août 2014 (avec une période de surveillance électronique les 7 derniers mois de votre peine), vous êtes ensuite resté plus de deux années auprès de votre père pour ensuite retourner en prison le 31 décembre 2016 jusqu'à ce jour. Votre père vit sans votre soutien depuis plus de 3 ans, vous ne démontrez pas que votre père dépend de vos soins personnels.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous êtes majeur et aucun lien de dépendance n'est prouvé entre vous et votre famille. Des contacts avec votre famille peuvent être envisagés via les modes de communication modernes et la presque totalité de votre famille a toujours la nationalité angolaise ce qui facilitera le voyage de ceux-ci s'ils veulent vous rendre visite. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vous entretenez une relation durable avec [H.N.] de nationalité belge. La relation amoureuse a débuté en 2012 alors que vous subissiez votre première détention. Elle s'est ensuite poursuivie jusqu'à ce jour en ne vous offrant qu'un peu plus de 2 ans de pleine jouissance vu vos différentes détentions. Depuis 2012, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté ce qui ne met certes pas en doute la solidité de votre couple mais permet de constater qu'il sait supporter la distance. Des contacts peuvent être maintenus avec votre fiancée via les nouveaux modes de communication modernes et elle peut vous rendre visite dans votre pays d'origine ou dans un autre pays au sein duquel vous auriez un droit au séjour. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH vu votre arrivée sur le territoire belge à l'âge de 6 ans, la présence de votre famille avec laquelle vous cohabitiez avant votre incarcération et la relation amoureuse que vous entretenez avec madame [H.N.].

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 23 septembre 2006. alors que vous étiez toujours mineur et avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Il est important de rappeler que vous vous êtes rendu coupable de plusieurs prises d'otages causant des traumatismes certains à vos victimes.

Qu'il s'agisse de votre relation avec Madame [H.N.] ou des liens avec votre famille, il peut être constaté que ceux-ci ne sont pas assez importants pour vous que pour vous dissuader de commettre des faits criminels. Vous n'avez pas hésité à vous comporter de manière délictueuse risquant d'être séparé de vos proches par la prison.

Vous êtes en bonne santé, aucune raison ne vous empêche de voyager et vous ne risquez pas de subir de traitements inhumains, tels que repris dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans votre pays. Ledit article n'est donc pas d'application.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

12. Le requérant demande au Conseil « de suspendre puis annuler les décisions querellées ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

13. Le requérant prend un moyen unique « de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

14. Il résume ses griefs en ces termes :

« i. Les critères légaux pour autoriser de telles décisions ne sont pas rencontrés, particulièrement en ce qui concerne le « seuil de dangerosité » pour « l'ordre public », qui ne sont ni rencontrés ni motivés à suffisance : le requérant ne constitue pas une menace actuelle et suffisamment grave, a fortiori au regard des termes de l'article 22, § 1^{er}, 3°, au regard des réserves interprétatives formulées par la Cour constitutionnelle, et de la jurisprudence relative au droit fondamental à la vie privée et familiale (violation des articles 7, 22, et 23 LE ; violation du droit fondamental à la vie privée et familiale) ;

ii. La partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose dans le cadre des processus décisionnels, de telle sorte qu'elle n'a pas eu égard à tous les éléments pertinents ni n'a dûment analysé la situation et l'impact des décisions pour le requérant (tant au niveau des faits et le « danger » imputés au requérant que dans l'analyse des pièces et informations liés à l'actualité de la prétendue menace, sa durée pour l'avenir, les évolutions positives du requérant, ses attaches en Belgique, l'absence d'attaches en Angola, sa vie familiale, ses perspectives de réinsertion, l'impact des décisions,...) ; une analyse minutieuse mène au constat que les décisions sont disproportionnées (violation des articles 7, 22 et 23 LE ; violation du droit fondamental à la vie privée et familiale ; violation du devoir de minutie et des obligations de motivation ; ainsi qu'en outre violation de l'article 74/13 LE en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et violation de l'article 74/11 LE en ce qui concerne l'interdiction d'entrée) ;

iii. La durée de l'interdiction d'entrée, exceptionnellement longue (15 ans) n'est pas dûment motivée, et ne repose pas sur une prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents, notamment pour la détermination de sa durée (droit fondamental à la vie privée et familiale, art. 74/11 LE et obligations de motivation ».

15.1. Dans une première articulation du moyen, il fait valoir que « les décisions attaquées constituent incontestablement une atteinte [à son] droit fondamental à la vie privée [...], dès lors qu'il a été autorisé au séjour depuis son enfance, et a depuis, toujours résidé en Belgique ». Il expose que si « la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour de tels étrangers, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, en ce sens qu'elle a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause ».

15.2. Dans une deuxième articulation du moyen, il soutient que la sécurité nationale n'est pas menacée en l'espèce. Se référant à l'arrêt Tsakouridis de la Cour de justice de l'Union européenne, il définit la notion de « sécurité nationale », avant de conclure que la décision n'est pas motivée au regard des seuils requis pour l'application de celle-ci. Il ajoute qu'il « n'est pas question en l'espèce de menace pour la sécurité nationale, de fait de terrorisme, ni même des formes les plus graves de criminalité, tels trafic de drogues dures d'une ampleur extraordinaire, ou d'assassinats politiques, permettant de considérer que la sécurité nationale est en jeu ».

15.3.1. Dans une troisième articulation du moyen, développée « à titre subsidiaire », il précise que « s'il devait, à tort, être considéré que des motifs de « sécurité nationale » ne sont pas requis, mais que des « raisons graves d'ordre public » peuvent suffire, [...], encore conviendrait-il de constater que celles-ci ne sont pas dûment motivées en l'espèce, et qu'elles ne sont pas évaluées sur la base de l'ensemble des éléments pertinents ». Sans minimiser les faits dont il s'est rendu coupable, « il conteste présenter des « raisons graves d'ordre public et/ou de sécurité nationale », a fortiori actuelles et suffisantes pour fonder la décision querellée ». Il rappelle que « les travaux préparatoires se réfèrent notamment à des personnes ayant participé ou soutenu des activités terroristes ou à une organisation terroriste ; des actes d'abus sexuels ou le viol sur mineur ; la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ; le trafic illicite de drogues et d'armes ; le blanchiment d'argent ; la corruption » alors qu'il « n'a commis aucun de ces faits, ni des faits qui s'y apparentent ».

15.3.2. Citant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, il indique que celle-ci a considéré insuffisants pour justifier des mesures d'expulsion les faits et la menace constitués par des requérants condamnés pour des faits qu'il présente comme comparables à ceux qu'il a lui-même commis.

15.3.3. Il se réfère également à l'arrêt du Conseil n° 197 311 du 22 décembre 2017, prononcé en chambres réunies, pour souligner qu'il « est loin d'avoir commis des infractions aussi graves que celles commises dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à [cet] arrêt ».

15.3.4. Il expose qu'il « n'entend pas se prévaloir d'un droit inconditionnel à rester sur le territoire, mais estime que les décisions sont disproportionnées, car ni les infractions commises par lui, prises isolément, ni le cumul de celles-ci, et autres circonstances visées dans la décision, ne permettent d'affirmer qu'un seuil suffisant soit atteint en l'espèce ».

15.3.5. Il soutient, encore, que « l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est ni précise ni détaillée, et n'atteste pas d'une prise en compte de tous les éléments de l'espèce ». Il lui reproche des « qualifications vagues », une confusion entre les notions de « danger pour l'ordre public » « [d']atteinte grave à l'ordre public » ou encore « [de] faits d'une gravité certaine » « alors que ce sont des notions différentes », de ne pas suffisamment tenir compte de ses conditions de vie difficiles depuis son enfance, en Belgique, de sa jeunesse lorsque les faits ont été commis, du « contexte particulier dans lequel la dernière infraction a été commise », un vol ayant été commis à son domicile alors qu'il préparait son mariage et qu'« une ancienne connaissance lui réclamait la somme de 20.000 €, ce qui ne lui aurait pas laissé « d'autre choix que de trouver un moyen pour obtenir de l'argent rapidement » ».

15.3.6. Il ajoute que les faits dont se prévaut la partie défenderesse, pour établir qu'il représente un « danger » « remontent à presque de 4 ans (octobre-décembre 2016) ou sont antérieurs à 2009 ». Il reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas faire référence à l'actualité de la menace qu'il représenterait. Selon lui, celle-ci « ne tient pas compte de l'ensemble des éléments fournis pour démontrer [qu'il] ne constitue pas une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société, qu'il s'est profondément remis en question et qu'il n'y a pas de risque de récidive ».

Il souligne, sous cet angle, qu'il a présenté ses excuses aux victimes, que le rapport du service psychosocial fait état « d'une « remise en question sincère » et d'un bon comportement en détention », qu'il « accepte le suivi psychologique et a tenté de mettre en place un suivi intra-muros », que « le rapport conclut favorablement à la demande de congés pénitentiaires ». Il conclut que « force est de constater que l'analyse effectuée du « danger actuel » par la partie défenderesse manque de rigueur, d'objectivité, est à plusieurs égards stéréotypée, et ne tient pas dûment compte de l'ensemble des éléments pertinents de l'espèce ».

15.4. Dans une quatrième articulation du moyen, il fait valoir que la mesure est disproportionnée au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte d'autres éléments, « biaisant la « mise en balance aussi rigoureuse que possible » qui s'impose ». Il énumère, de ce point de vue, l'« absence de due prise en compte de la longueur [de son] séjour en Belgique », l'« absence de due prise en compte [de ses] liens familiaux en Belgique », l'« absence d'analyse [de ses] attaches [...] avec l'Angola ». Il explicite chacun de ces éléments.

15.5. Dans une cinquième articulation du moyen, il reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver « dûment les raisons pour lesquelles c'est une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement exceptionnelle, de 15 ans, qu'elle décide d'imposer ». Il considère que « rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de 15 ans à dater de [son] expulsion future ».

III.2. Appréciation

16. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, à défaut d'exposer en quoi aurait été violé cet article qui énumère des hypothèses dans lesquelles l'obligation de motivation ne s'impose pas.

17. Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a notamment jugé que :

« B.24.10. Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés. »

Rien n'autorise dans cette formulation à considérer, comme le soutient le requérant, que la Cour constitutionnelle aurait jugé qu'une décision d'éloignement d'un étranger né en Belgique ou y ayant grandi, ne serait constitutionnelle que « s'il est établi qu'il présente la menace « la plus grave », et que c'est la « sécurité nationale » qui est menacée ». En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

18. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale qu'en réponse aux questions de parlementaires, le secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration a notamment précisé que les personnes susceptibles de tomber sous le coup des dispositions en projet étaient « non seulement [des] étrangers connus pour des faits de terrorisme mais aussi pour des crimes ou délits de droit commun particulièrement graves (vols avec violence, viols) ». Contrairement à ce que soutient le requérant, l'intention du législateur était donc bien de viser, entre autres, des faits tels que ceux pour lesquels il a été condamné. Ainsi, les vols avec violence étaient expressément visés. En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

19. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

20.1. En l'espèce, s'agissant du caractère réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de la menace, la motivation de la décision attaquée comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées.

Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, cette motivation comporte une analyse approfondie du parcours délinquant du requérant, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet. Elle rappelle, entre autres, que le requérant avait 24 ans lorsqu'il a commis trois prises d'otage, des vols avec violences ou menaces et d'autres faits répréhensibles, ce qui n'est pas contesté. Elle ajoute qu'il les a « commis dans le but d'obtenir facilement et rapidement de l'argent » et que « si le crime est la réponse [qu'il donne] à [ses] problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire ». Ce faisant, elle expose de manière suffisante et adéquate pourquoi elle estime que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

20.2. Quant à la circonstance que les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné « remontent à presque quatre ans », il ressort de la décision attaquée que ces faits ont été commis entre le 11 octobre et le 31 décembre 2016, date à laquelle le requérant a été arrêté. Dès lors qu'il est détenu depuis lors, ce qui réduit la probabilité que de nouvelles infractions soient perpétrées, le requérant n'expose pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi le temps écoulé depuis son arrestation constitue un élément pertinent pour conclure à une moindre actualité de la menace. Confrontée à une personne qui est détenue depuis les dernières infractions commises, la partie défenderesse pouvait valablement se fonder, comme elle l'a fait, sur des indications relatives à son comportement général, y compris en prison, et à son parcours délinquant durant les années qui ont précédé son incarcération, pour évaluer la réalité, l'actualité et la gravité de la menace.

21. Le requérant ne peut pas être suivi non plus en ce qu'il reproche à la décision attaquée d'être insuffisamment précise et détaillée ou d'opérer une confusion entre différentes notions. En effet, la décision attaquée reprend de manière très détaillée et très précise son parcours, les arguments qu'il invoque dans le cadre de son droit d'être entendu et les motifs qui amènent la partie défenderesse à prendre la décision contestée. Quant à la critique relative à l'emploi prétendument erroné et indistinct de différentes notions, le requérant n'indique ni sur quel point la partie défenderesse aurait, concrètement, commis une erreur, ni encore moins en quoi cette prétendue imprécision dans les termes lui aurait causé un quelconque grief ou l'aurait empêché de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Le requérant ne possède aucun intérêt à une telle critique.

22. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de ses conditions de vie difficiles durant son enfance. Toutefois, en indiquant notamment qu'il était majeur, « donc pleinement responsable de [ses] actes, entouré par une famille et une belle famille aimante », lorsqu'il a perpétré « de nouveaux faits encore plus graves que les précédents », la motivation expose de manière suffisante pourquoi ces circonstances passées n'enlèvent rien à la réalité, à l'actualité et à la gravité de la menace que constitue son comportement. De même, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de la jeunesse du requérant lorsque certains faits ont été commis, mais aussi de la circonstance que les faits les plus graves ont été commis alors qu'il était majeur, ce qui n'est pas contredit. Quant au « contexte particulier dans lequel la dernière infraction a été commise », à savoir un vol de ses économies et une dette à acquitter, la motivation en tient bien compte lorsqu'elle mentionne que « [s]i le crime est la réponse [qu'il donne] à [ses] problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire ». Il est indifférent au regard du respect de l'obligation de motivation formelle que la partie défenderesse ne partage pas l'analyse du requérant et considère, à l'inverse de ce dernier, que l'explication qu'il donne, loin de démontrer une absence de menace réelle, actuelle et suffisamment grave, démontre en réalité l'actualité de cette menace.

23. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de se focaliser sur son passé judiciaire « sans réelle analyse des éléments actuels et de [son] évolution », il ressort, au contraire, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée à énumérer ses condamnations, mais qu'elle a également tenu compte de son comportement, au cours de son parcours délinquant et durant son incarcération, qu'elle a tenu compte du rapport du service psycho-social, de son comportement en détention et de certains avis positifs. Le fait qu'elle ne parvient pas à la même conclusion que la partie requérante ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse serait déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

24.1. La décision attaquée consacre également de longs développements à la prise en compte de la vie privée et familiale de l'intéressé. Elle met cette vie familiale, tout comme le fait que le requérant a passé de longues années en Belgique, en balance avec la menace qu'il représente. Elle souligne, sans être contredite, que depuis sa majorité il n'a « vécu qu'un peu plus de 2 ans en liberté sur 10 années [étant] enfermé le reste du temps ». Elle tient aussi compte de sa relation avec sa famille et explique, toujours sans être contredite, que son père et ses frères vivent sans son soutien depuis plus de 3 ans, qu'ils ne dépendent pas ou plus de lui et que lui-même ne dépend pas d'eux. Concernant sa relation amoureuse, la décision attaquée en tient compte également, mais relève que depuis qu'elle s'est nouée, en 2012, le requérant a « passé plus de temps en prison qu'en liberté » ; elle a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, y voir une indication que, sans mettre en doute la solidité de leur couple, cette circonstance « permet de constater qu'il sait supporter la distance ». Enfin, la décision attaquée prend également en considération l'absence de lien du requérant avec l'Angola. Après avoir rappelé que le requérant avait un moment semblé « accepter l'idée de [se] rendre en Angola », elle constate qu'il n'a « aucune attache en Angola ni aucune famille mais [qu'il est] majeur et apte à travailler pour subvenir à [ses] besoins et [s']y installer ».

24.2. Contrairement à ce que laisse entendre le requérant, la motivation de la décision attaquée ne minimise pas les difficultés auxquelles son éloignement va le confronter, mais estime, après avoir mis ces considérations en balance avec la menace que son comportement représente, que la mesure d'éloignement prise est proportionnée à l'objectif légitime de défense de l'ordre public poursuivi par l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

25. Il s'ensuit que les critiques du requérant ne sont pas fondées en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse un manque de minutie, un défaut de prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause ou un manque d'analyse de sa situation et de l'impact des décisions pour lui. Le requérant ne peut pas davantage être suivi en ce qu'il soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire serait insuffisante ou inadéquate. Il résulte, au contraire, des développements qui précèdent que la partie défenderesse a longuement et minutieusement motivé sa décision en tenant compte des différentes circonstances propres à la cause.

26. Concernant la durée de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette durée « est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le dernier alinéa du même paragraphe prévoit que cette durée peut être fixée à plus de cinq ans « lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». La durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, la décision doit donc faire apparaître clairement que l'auteur de la décision a évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans (Cour constitutionnelle, arrêt 112/2019, du 18 juillet 2019, point B.67.2.).

27. En l'espèce, la décision attaquée reprend en ce qui concerne l'interdiction d'entrée une motivation quasiment identique à celle de l'ordre de quitter le territoire. Pour les motifs exposés ci-dessus, le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Par ailleurs, la décision fait apparaître clairement pourquoi l'autorité estime que la gravité actuelle et future de la menace justifie une interdiction d'une durée de quinze ans. Il en va ainsi notamment lorsqu'elle souligne la gravité des faits commis, la persistance du requérant dans un comportement criminel depuis 2007, et ce malgré les occasions qui lui ont été offertes de s'en écarter, l'escalade dans la gravité des infractions, ou encore le risque de récidive qu'induisent ses propres justifications aux faits les plus récents et les plus graves pour lesquels il a été condamné.

A cet égard, en indiquant que « [s]i le crime est la réponse que vous donnez à vos problèmes financiers, le risque de récidive ne pourra jamais être écarté car cette situation pourrait très bien se reproduire », elle montre qu'elle ne s'est pas limitée à évaluer la menace actuelle, mais aussi la menace future.

28. Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses articulations.

IV. Débats succincts

29. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

30. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART